

6, 7 et 8 du décret du 21 juin 1858, sont composés ainsi qu'il suit :

Premier Conseil de guerre.

MM. GADAUD, lieutenant de vaisseau, *président* ;
CORNUT-GENTILLE, *d^o*
BORGNIÉ-DESBOURDES, enseigne de vaisseau,
FRYZEAU, *d^o*
LE PRINCE, *d^o*
CORNE, *d^o* } *juges* ;
VINCENT, 2^e maître de timonerie,
BONET, lieutenant de vaisseau, *commissaire de la République* ;
LA BARRE, sous-commissaire, *rapporteur* ;
FRÉDOUX, sergent-fourrier de 1^{re} classe, *greffier*.

Deuxième Conseil de guerre.

MM. DEMASSIEUX, capitaine du génie, *président* ;
COQUEREL, lieutenant d'artillerie de marine,
MARTINY, *d^o*
GRUET, lieutenant d'infanterie de marine,
DE BRISAY, s.-lieutenant d'infanterie de marine, } *juges* ;
WALTZ, sergent-major d'infanterie de marine,
DEMARLE, maréchal des logis d'art. de marine,
BERGER, lieut. d'infanterie de marine, *commissaire de la République* ;
GAVAUD, aide-commissaire de la marine, *rapporteur* ;
GRIGNON, maréchal-dés-logis-chef d'artillerie de marine, *greffier*.

La présente décision sera déposée au greffe des conseils de guerre et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1874.

Signé : GIRARD.

N^o 88. — *DÉCISION* du 26 mars 1874 fixant l'indemnité annuelle à allouer au gendarme employé comme huissier porteur de contraintes aux îles Marquises.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le résident des Marquises et l'avis du chef du service des contributions ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIONS :

Le gendarme employé comme huissier porteur de contraintes aux îles Marquises jouira, à compter du 1^{er} du mois courant, d'une indemnité annuelle de deux cents quarante francs. 240 fr.

La présente dépense sera imputée au service Local, chapitre 1^{er}, art. 1^{er}, § 3, *Contributions et patentes*.